



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE N°2023-03

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2021/54 du 17 septembre 2021 portant délégation du conseil municipal au Maire et notamment le 4° qui permet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant la Consultation « Réhabilitation Etage du presbytère à Quarouble et réfection de la toiture » et son Lot 1 : désamiantage – déplombage ;

Considérant le rapport d'analyse des candidatures et le rapport d'analyse des offres.

Considérant que la société 4D ENVIRONNEMENT est classée première avec l'offre économiquement la plus avantageuses ;

Objet :

Attribution du marché « Réhabilitation Etage du presbytère à Quarouble et réfection de la toiture » - lot 1 désamiantage – déplombage.

DECIDE

- Article 1 : D'attribuer le lot 1 désamiantage – déplombage du marché « Réhabilitation Etage du presbytère à Quarouble, à la société 4D ENVIRONNEMENT- domiciliée au 28 rue de Liège – 59121 PROUVY, pour un montant de 44 700 € HT soit 53 640 € TTC.
- Article 2 : De signer les pièces constitutives du marché.
- Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget.
- Article 4 : Le maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Quarouble, le 28 janvier 2023

Le Maire,

Jean-Luc DELANNOY



La présente décision, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.